

Errata
de 25. 9^{me} 1787

71 199

Extrait des registres du Conseil d'état.

Le Roi S'étant fait rendre compte de l'état actuel des travaux de la clôture de Paris et de l'examen fait, en exécution de l'arrêt du sept. du mois de septembre dernier par les S^{rs} Antoine et Raymond architectes de Sa Majesté, des suppressions et remplacements dont les différents Batimens élevés sur cette enceinte levoient paraître susceptibles, et voulant porter sur cette entreprise, dont la dépense s'est élevée successivement fort au dessus de ses premières dispositions, les mêmes vues d'économie qu'elle lui a regard de toutes les parties qui en sont susceptibles, Sa Majesté a résolu de suspendre, avant toute détermination ultérieure, toute continuation de ces constructions, et de faire examiner avec la plus grande attention, les moyens les moins dispendieux de pourvoir au parachèvement de la clôture de Paris, et au logement des Commis de la ferme générale aux entrées de lad^e Ville. Sa Majesté auroit encore jugé devoir porter les mêmes vues d'économie sur une autre partie des dépenses relatives à la clôture de Paris, en faisant examiner s'il ne seroit pas possible de pourvoir à l'établissement du chemin extérieur projeté autour de la nouvelle enceinte de Paris tant pour la garde des murs, que pour le passage des marchandises expédient en poste de bout, par des procédés plus économiques que ceux qui ont été proposés et qui nécessitent pour l'acquisition d'une aussi grande étendue de terrain contiguë aux murs; à quoi voulant pourvoir; et ayant égard Sa Majesté à la demande que lui ont faite les S^{rs} Antoine et Raymond de leur adjointre pour la suite de l'examen de ces travaux dont ils sont déjà chargés pour toutes les autres opérations dont ils vont être chargés par le présent arrêt, deux de leurs confrères pris dans le nombre de ces architectes de Sa Majesté; **ouï** le rapport du Sieur Lambert Conseiller d'état et ordinaire au Conseil royal des finances et du commerce, Contrôleur général des finances. Le Roi étant en son Conseil a commis et commis les S^{rs} Baron Intendant général des Batimens de Sa Majesté et Brebion Contrôleur de ces Batimens, pour partager avec les S^{rs} Antoine et Raymond le travail de ces opérations, examens, vérifications et comptes relatifs à la clôture de Paris et toutes les fonctions dont les S^{rs} Antoine et Raymond sont chargés par l'arrêt du sept. de septembre dernier, ainsi que les opérations qui vont être adjointes par le présent arrêt. Ordonne Sa Majesté que les travaux de toute nature

concernant lesd. clôtures et les constructions en dépendantes soient et demeurent suspendues à compter de ce jour, sans qu'aucun Entrepreneur ou Ouvrier puisse continuer de s'immiscer auxd. travaux jusqu'à ce que par la Majesté autrement en soit ordonné, à peine par les Entrepreneurs d'être personnellement responsables et sans réputation, de tous les ouvrages et fournitures qui se trouveroient faites en contravention au présent arrêt, sous quelque prétexte qu'ils puissent être faites. Ordonne la Majesté que, par lesd. architectes, il sera incessamment dressé procès verbal de visite de tous les Bâtimens existans ou commencés, à raison de l'ad. Clôture, par lequel ils constateront l'état actuel de chacun d'eux. Bâtimens, et le montant de la dépense nécessaire pour les parachever chacun en particulier; Donneront leur avis sur les moyens de diminuer cette dépense, soit par la suppression des ornemens, ou le changement des plans qui peuvent encore être simplifiés, soit par toute autre disposition convenable au service auquel lesd. Bâtimens sont destinés; et du tout dresseront procès verbal avec devis et estimations. Ordonne au surplus la Majesté que l'arrêt de Son Conseil du Sept. Septembre dernier sera exécuté en tout son contenu, et en conséquence lesd. quatre Architectes commis par la Majesté rassembleront incessamment, avec la plus grande exactitude, à la vérification de la quantité, qualité et valeur des matériaux employés jusqu'à présent, dans les Bâtimens construits ou commencés, à la fixation des prix desd. ouvrages, à l'examen de la situation des différents Entrepreneurs, Ouvriers ou Fournisseurs, et à la détermination par des calculs positifs, de la quotité de toutes les dépenses faites ou à faire pour l'ad. Entreprise; à l'effet de quoi autorise la Majesté lui. quatre Architectes à se faire remettre, tant par les préposés de la Ferme générale des Gabelles, qu'indistinctement des dispositions qu'exige le service de chaque classe de Bureaux; que par tous les Entrepreneurs desd. ouvrages ou Fournisseurs, tous attachemens, devis, plans et mémoires relatifs auxd. travaux et aux dépenses faites à raison d'iceux. Veut la Majesté que lesd. quatre Architectes s'occupent par eux-mêmes à dresser, d'une manière invariable, et à l'alignement des portions de murs qui restent à construire, déterminer les dimensions qu'ils ont au chemin extérieur entourant lesd. murs, tant pour la garde desd. murs que pour la commodité du commerce; pour lesd. avis, ensemble les procès verbaux, devis et estimations, ou devis ordonnés, être remis au Sieur Contrôleur général des Finances, et sur le compte qui en sera par lui rendu à la Majesté, être par Elle pourvu incessamment à la reprise des travaux nécessaires, pour que la Clôture commencée soit terminée le plus tôt possible sous les plans les moins dispendieux. Maintient la Majesté le S. Berard.

de Montreuil dans l'exercice des fonctions qu'Elle lui a précédemment confiées en qualité de
Inspecteur et de vérificateur général des travaux de la closerie de Paris, à l'effet de diriger et
préparer les bases des procès verbaux, et de faire d'après les déterminations des dits
quatre architectes, les visites, recherches, examens et vérifications relatives à la dite
Commission. Le Conseil d'Etat du Roi sa Majesté étant tenu à Versailles
le vingt cinq novembre Mil sept cent quatre vingt sept. f.

Le Roy Louis le Quinzième

